

Marseille, le 26 MARS 2026

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2026-110-PC
imposant des prescriptions complémentaires à la société SOLAMAT MEREX
concernant la maîtrise des risques (réexamen IED) pour son site de Rognac**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.515-39 ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF WT) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF WI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°128-2006 A du 22 août 2006 portant changement d'exploitant des installations de traitement de déchets industriels solides, liquides et pâteux par voie d'incinération situées à Rognac au profit de la société SOLAMAT MEREX et fixant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-383 PC du 16 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOLAMAT MEREX située sur le territoire de la commune de ROGNAC ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis par la société SOLAMAT MEREX pour le site de Rognac le 11 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL-PACA) en date du 16 février 2026 ;

Considérant que la société SOLAMAT MEREX exploite, sur la commune de Rognac, des installations de traitement de déchets industriels solides, liquides et pâteux par voie d'incinération réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société SOLAMAT MEREX sur le site de Rognac doivent être exploitées conformément aux meilleures techniques disponibles définies par les décisions d'exécution de la commission du 10 août 2018 (BREF WT) et du 12 novembre 2019 (BREF WI) susvisées ;

Considérant qu'il convient de fixer de nouvelles valeurs limites d'émission et de nouvelles modalités de surveillance des émissions de l'incinérateur au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté à la société SOLAMAT MEREX dans le cadre de la procédure contradictoire requise en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société SOLAMAT MEREX, dont le siège social est situé Montée des Pins – BP n°57 à ROGNAC (13340), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté, pour ses installations de Rognac.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 3.2.3 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°128-2006A du 22 août 2006 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2009-383 PC du 16 décembre 2009 susvisé sont abrogées.

Article 3 – Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques issus de l'unité d'incinération

L'article 3.2.3. « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°128-2006A du 22 août 2006 est modifié de la façon suivante :

« Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur à 11 % en O₂ sur gaz secs.

A) En condition normale de fonctionnement (NOC)

Les rejets issus de l'unité d'incinération doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Valeur moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
	mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % O ₂
Poussières	5
COVT	10
CO	50
HCl	8
HF	1
SO ₂	40
NO _x	150
Cd+Tl	0,02
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V	0,3
Hg	0,02*
PCDD/PCDF	0,08 ng I-TEQ/Nm ³

*Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ est réalisé

B) En condition normale et autre que normale de fonctionnement (périodes R-EOT)

Les rejets à la cheminée du four d'incinération doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration et en flux pour l'ensemble des conditions normales (NOC) et autres que normales (OTNOC) des périodes de fonctionnement effectif du four d'incinération (à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt lorsque aucun déchet n'est incinéré).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Gaz de combustion issu du four d'incinération			
	Concentration moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux maximum annuel (kg/an)
CO	50	150 (pour 95% des mesures moyennes sur 10 min) ou 100 (sur toutes les moyennes ½ heure) calculées sur une période de 24h)	60	22 000
COVT	10	20	12	4 000
Poussières	10	30	12	3 000
SO ₂	50	200	60	20 000
NOx exprimé en équivalent NO ₂	200	400	240	88 000
HCl	10	60	12	4 000
HF	1	4	1,2	438
PCDD/PCDF	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	NA	0,12 mg/j	0,04 g/an
Hg et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	NA	0,06	20
Cd+Tl (Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd)+ thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05	NA	0,06	20
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5	NA	0,6	200

NA : non applicable »

Article 4 – Autosurveillance des rejets atmosphériques issus de l'unité d'incinération

Le tableau de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°128-2006A du 22 août 2006 est modifié de la façon suivante :

Cheminée incinération

Paramètre	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit	Mesure et enregistrement en continu	Semestrielle
Teneur en vapeur d'eau		
O ₂		
Pression		
Température des gaz à l'émission		
CO		
COVT		
Poussières		
SO ₂		
NOx en équivalent NO ₂		
HCl		
Hg		
HF*		
Cd	/	
Tl	/	
As, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V	/	
PCDD/PCDF	semi-continu**	
PBDD/PBDF	/	
PCB de type dioxines	semi-continu***	***
N ₂ O	/	Annuelle
Benzo[a]pyrène	/	

* : La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) n'est pas effectuée si l'exploitant applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

** : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Dans le cas où un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3.B) du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

*** : une fois tous les mois sur une période minimale de 2 années consécutives. A l'issue de cette surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme durant 2 années consécutives, et après information préalable de l'inspection des installations classées, la fréquence de surveillance des PCB de type dioxines pourra passer à :

- 1 fois tous les 6 mois par échantillonnage à court terme seulement s'il est démontré au préalable que les niveaux d'émissions mesurés durant les 2 années consécutives à l'aide de la surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme sont suffisamment stables ;
- 1 fois tous les 2 ans par échantillonnage à court terme seulement s'il est démontré au préalable que les niveaux d'émissions mesurés durant les 2 années consécutives à l'aide de la surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme sont suffisamment stables ET inférieurs à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

Les méthodes d'analyses et de mesures devront être conformes à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur le jour de l'analyse. »

Article 5 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SOLAMAT MEREX.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rognac et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Rognac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le sous-préfet d'Istres,
 - le maire de Rognac,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT